

FCPE : Fonds de concours et participation d'équipement

IEDF : Institut d'études douanières et financières

JORA : Journal officiel de la république algérienne et populaire

IEDF : Institut d'études douanières et financières

PCD : Plans communaux de développement

OPU : Office des publications universitaires

SG : Secrétaire général

TAF : Taxe foncière

VF : Versement forfaitaire

92 du 25-12-1999

8. Décret exécutif 91-26 du 02 Février 1991 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux communes

9. Décret N° 86-266 du 04 Novembre 1986 portant création du FCCL

10. Arrêté ministériel N°6729 du 11 Octobre portant organisation administrative des services communaux

11. Arrêté interministériel du 09 Octobre 1991 fixant les communes à promouvoir.

Sigles et abréviations utilisées

APC : Assemblée populaire communale

APN : Assemblée populaire nationale

APW : Assemblée populaire de wilaya

BC : Budget communal

BP : Budget primitif

BS : Budget supplémentaire

CNA : Conseil de la nation

DEC : Décentralisation

DL : Développement local

EPIC : Etablissement public à caractère industriel et commercial

FCCL : Fonds commun des collectivités locales

FCS : Fonds communal de solidarité

FCG : Fonds communal de garantie

régionalisation versus localisation », édition L'HARMATAN, Paris 1996 ;

3. Adjaho (R), « *Décentralisation au Bénin, en Afrique et ailleurs dans le monde : Etat sommaire et enjeux* », édition COPE, Cotonou, Bénin 2002.

4. Adjaho (R), « *Décentralisation : la question de la tutelle de l'Etat sur les collectivités locales* », édition FLOMBYANT, Cotonou, Bénin 2004.

5. Atkinson (AB) et Stiglitz (JE), « *Lectures on public economics* », Mc Graw-Hill Book Company, Maidenhead, Washington, 1980.

6. Benaïssa (S), « *L'aide de l'Etat aux collectivités locales* », édition OPU, Alger 2004.

7. Benakzouh (CH), « *La décentralisation en Algérie : du centralisme au déconcentrationisme* », édition OPU, Alger 1989.

8. Boëuf (JL) et Magnan (M), « *Les collectivités territoriales et la décentralisation* », édition VIE POLITIQUE, Paris 2005.

9. Boukerzaza (H), « *Décentralisation et aménagement du territoire : cas de la wilaya de Skikda* », édition OPU, Alger 2001.

II. Textes réglementaires et législatifs

1. Ordonnance N°67-24 du 18 Janvier 1967 portant code communal

2. Loi 81-09 du 04 Juillet 1981 modifiant et complétant la loi 67-24 du 18 janvier 1967

3. Loi N° 90-08 du 07 Avril 1990 relative à la commune

4. Loi N° 11-10 du 22 Juillet 2011 relative au dernier code communal

5. Loi N° 90-09 du 07 Avril 1990 relative à la wilaya

6. Loi N° 90-25 du 18 Novembre 1990 portant loi d'orientation foncière

7. Loi N° 99-11 du 23 Décembre 1999 portant loi de finances 2000, JORA N°

La réforme de la fiscalité locale¹⁽⁹⁾, dans ce contexte de mutations multidimensionnelles nationales, mais aussi internationales, devrait reposer sur cette **question principale: qui mieux que la commune est à même d'exprimer les besoins de sa collectivité?**

Il est important enfin de souligner qu'il existe un **écart**²⁽¹⁰⁾ **considérable** entre la place et le rôle que les textes doctrinaux attribuent à la commune en Algérie et sa réalité objective, bien que ces textes qualifient la commune de cellule de base et garant de la décentralisation. Dans la pratique, cette dernière est régie par le centre. À titre d'exemple, l'acte fondamental qui devait caractériser l'autonomie de la commune, à savoir l'élaboration et l'exécution du budget sont conditionnées par les approbations préalables obligatoires des services de l'État ou de ses représentants. Dès lors, il est difficile de parler de décentralisation dans de pareilles conditions.

Une réponse urgente donc à la question précédente, outre qu'elle ne manquera pas de **replacer les concepts de décentralisation (DEC)** et du développement local **(DL)** dans leur contexte, elle évitera dans le même sens la contradiction entre des objectifs locaux et les intensions d'un pouvoir central qui veut maîtriser à lui tout seul la planification, la conception, et « **l'exécution** » des programmes de développement économiques et sociaux.

Références bibliographiques

I. Ouvrage de portée générale

1. **Annie (V)**, « *Les systèmes fiscaux* », édition le SEUIL, Paris 2000 ;

2. **Abdelmalki (L) et Courlet (C)**, « *Les nouvelles logiques de développement :*

1⁽⁹⁾ Particulièrement par la redéfinition de la fiscalité « **d'essence locale** », l'amélioration de l'encadrement humain et techniques des collectivités territoriales notamment les communes ainsi que le renforcement des outils de planification au niveau local.

2⁽¹⁰⁾ Le problème récurrent de la gestion des collectivités locales en Algérie est présentement suspendu entre un discours politique théoriquement positif et une réalité totalement contradictoire.

c'est pratiquement 95% de ses ressources qui lui sont octroyées (sans qu'il lui soit demandé aucune contre partie de ces enveloppes !). En maintenant cette dépendance, la loi 90-08 promulguée après le 23 Février 1989 et la nouvelle loi 11-10 du 22 Juillet 2011 **ont-elles réellement pris en considération toutes les implications de la constitution ?**

Conclusion

La gestion et la réglementation relatives aux finances publiques locales doivent permettre aujourd'hui, de tenir compte **des spécificités** tant géographiques, économiques et techniques¹⁽⁸⁾ que politique propre à chaque commune. Il s'agit en fait d'une **utilisation unilatérale** du code communal qui a conduit au départ à de graves déséquilibres et leurs corollaires d'inégalités de développement entre les différents groupes de communes.

Si la politique gouvernementale en matière de décentralisation procède de la volonté de rapprocher, à travers la commune, l'État de ses administrés, la maîtrise de la seule mission de service public ne constitue pas une fin en soi.

La décentralisation vise, surtout, à mieux inclure les choix économiques locaux dans la hiérarchie des priorités qui s'expriment à travers le plan national de développement. Cette démarche vise au moins un double objectif :

D'une part, elle élimine les erreurs liées à une gestion « **trop centralisée** » tant des besoins que des moyens en matière d'investissements socio-économiques, et

D'autre part, elle **réalise sur le terrain**, les relations de coopération entre l'État et ses démembrements institutionnels qu'implique la nouvelle configuration de l'échiquier politique national qui prend forme pour l'avenir.

1⁽⁸⁾ A défaut d'un terme plus adéquat, nous visons par cet adjectif le fait que certaines communes seront malgré tout plus aptes que d'autres à mener des actions économiques et socio-culturelles en raison de l'inégale répartition (au départ) des moyens infrastructurels et humains.

Ce schéma de répartition entre les différents budgets locaux du produit des impôts consacre en lui-même la frontière des compétences fiscales entre l'État, qui détient seul le **pouvoir de créer et lever l'impôt**, et les collectivités locales qui perçoivent une part de ce « **pouvoir** » en aval par ce qu'il existe des impôts dont le produit est entièrement versé aux communes.

Néanmoins l'expression « **fiscalité locale** » n'acquiert pas pour autant sa pleine signification, d'autant plus que la commune n'a aucun moyen d'agir sur les modalités d'élaboration et les taux de vote de ces impôts « **locaux** ».

Cela veut dire tout simplement que dans ce système de « **Transferts d'enveloppes** » le pouvoir fiscal de la commune est réduit à une simple répartition du produit de l'impôt entre le budget de l'État et celui de la commune. Comme on peut le constater sur les différents tableaux statistiques, cette part avoisine à peine les 20% du total des recettes fiscales ordinaires¹⁽⁶⁾. Quand on sait par ailleurs que les recettes fiscales qui constituent la part la plus importante des ressources de la commune sont légalement²⁽⁷⁾ destinées aux dépenses de la section de fonctionnement du budget local. Et même si quelque part, dans le discours officiel il a été réaffirmé que la décentralisation « n'est pas un simple transfert de problèmes d'un niveau à un autre mais une opération globale concernant à la fois les moyens et les compétences » il ne semble pas à la lecture de la dernière loi relative à la commune que « **cette opération globale** » ait été le souci du législateur.

Au demeurant, de quelles compétences peut-il s'agir lorsque la fiscalité qui constitue en moyenne 65% des recettes globales de la commune échappe totalement dans son élaboration à la « **compétence** » **communale**

En ajoutant environ 30% des recettes communales en provenance du FCCL,

1⁽⁶⁾ La fiscalité pétrolière est versée dans sa totalité au budget de l'Etat.

2⁽⁷⁾ Article 163 de la loi 90-08 du 10 Avril 1990 relative à la commune.

vers les communes. Pendant ce temps, ses missions aux plans social, sanitaire, économique et culturel ont donné lieu à des dispositions expresses qui consacrent pleinement sa responsabilité. À titre illustratif, les problèmes de **l'emploi et du logement**, qui sont pour le moins le résultat de politiques étatiques faciles, conduites antérieurement, sont aujourd'hui « **redonnés** » à la commune¹⁽⁴⁾ **sans possibilités réelles pour elles de les prendre en charge**.

En fait, la loi 11-10 du 22 Juillet 2011 demeure encore dans ce contexte dépassé de la « **décentralisation octroyée** » où il est plus **facile d'affirmer** que la commune a tous les pouvoirs que de dire avec précision ce qu'elle fait effectivement par elle-même²⁽⁵⁾. Et en effet, lorsqu'on examine, la structure générale des ressources financières de la commune, dominée par la fiscalité « **transférée** », il est difficile de dire, aujourd'hui aussi, malgré les changements intervenus depuis la promulgation de la loi 90-08 ce que la commune fait ou peut faire par elle-même.

Les réformes **fiscales et financières (avec tous les réaménagements apportés chaque année par les lois de finances en vigueur)** introduites jusqu'à aujourd'hui et celles qui demeurent toujours en cours offrent l'occasion d'une révision des « **finances publiques locales** » donneront ainsi son plein sens à la décentralisation.

Le système fiscal national tel qu'il fonctionne aujourd'hui présente une panoplie d'impôts dont le produit alimente simultanément le budget de l'État et celui des collectivités locales (wilaya, communes) de même qu'une partie de produit de certains impôts est versée au fonds commun des collectivités locales FCCL.

1⁽⁴⁾ Article 89 « La commune initie toute mesure de nature à assurer l'assistance et la prise en charge des catégories sociales démunies notamment, dans le domaine de la santé, de l'emploi et du logement ».

2⁽⁵⁾ BENAÏSSA. S, in Annales de l'IEDE, N°4, Alger. (consacrés à l'étude et l'analyse de la fiscalité locale en Algérie).

du budget communal, (recherche de l'équilibre budgétaire, il s'agit donc de la portée financière).

b- Des dotations d'équipement destinées à la section d'équipement et d'investissement du budget communal, (portée économique).

c- Des dotations exceptionnelles aux communes dont la situation financière est particulièrement difficile ou qui devraient faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

2. Le fonds communal de garantie (FCG)

Il est destiné particulièrement à faire face :

a- À l'insuffisance du montant des impositions directes inscrites sur rôles par rapport au montant des prévisions de ses impositions,

b- Aux dégrèvements et non-valeur prononcés au cours de l'exercice.

III. La place de la fiscalité dans les ressources communales : expression de l'hégémonie du centre sur la périphérie dans la conduite du développement local

La constitution du 23 février de 1989 a induit, à un rythme vertigineux toutes sortes de réformes politiques, économiques et institutionnelles. Cependant, **la loi 11-10 du 22 Juillet 2011 qui aurait dû « formaliser » les nouveaux rapports entre l'Etat et la commune n'a pas modifié dans ses dispositions**, les conditions d'accès de la commune aux ressources financières de manière à lui assurer une plus grande autonomie ou encore une autonomie réelle dans la gestion des affaires publiques.

À quelques exceptions près, aucune disposition **de la loi 11-10 du 22 Juillet 2011 n'est venue en effet modifier les modalités de transfert des ressources**

d'assurer leur fonctionnement ainsi que de mener à bien leurs missions socio-économiques prévues par la loi. Cette solidarité s'exerce en Algérie à travers un fonds dénommé le fonds commun des collectivités locales FCCL, créé par décret N°86-266 du 04 novembre 1986 conformément aux dispositions des articles 266, 267 et 268 de la loi 90-08 relative à la commune (**révisée récemment par la loi 11-10 du 22 Juillet 2011 portant dernier code communal**). Il a pour missions :

- D'assurer aux collectivités territoriales des dotations de services publics obligatoires;
- De procéder à la répartition de la part des ressources fiscales affectées annuellement à la péréquation;
- D'accorder des concours financiers aux collectivités territoriales dans une situation difficile ou en cas d'événements imprévisibles, ou calamiteux;
- De leur consentir des subventions pour la réalisation de projets d'équipements et d'investissements dans le cadre des plans communaux de développement PCD;
- De garantir le versement à leur budget du montant prévisionnel des recettes fiscales.

La création du FCCL répond à un souci **de stabilisation des ressources locales dans le temps et dans l'espace**. Les ressources du FCCL sont d'origines fiscales et proviennent dans leur grande majorité d'impôts locaux et de parts d'impôts d'Etat. Le FCCL est composé de deux fonds en l'occurrence le fonds communal de solidarité et le fonds communal de garantie.

1. Le fonds communal de solidarité (FCS)

Il est chargé de verser aux communes :

- a- Une attribution annuelle de péréquation destinée à la section de fonctionnement

3. Les recettes de la section de fonctionnement

Elles concernent :

- a** Le produit des ressources fiscales perçues aux profits des communes,
- b** Les participations ou attribution de fonctionnement de l'État, des collectivités et établissements publics,
- c** Les taxes, droits et rémunérations pour services fournis.

4. Les recettes de la section d'équipement et d'investissement

Les recettes affectées à la couverture des dépenses de la section d'équipement et d'investissement se composent principalement:

1. Du prélèvement sur les recettes de fonctionnement prévu à l'article.161,
2. Du produit de concessions des services publics communaux,
3. De l'excédent des services publics gérés en la forme d'établissement à caractère industriel et commercial EPIC,
4. Du produit des participations en capital,
5. Du produit des emprunts autorisés, les dotations de l'État, la wilaya, du fonds commun des collectivités locales FCCL, fonds de concours et participations d'équipement, des aliénations, dons et legs acceptés et toutes recettes temporaires et accidentelles.

C. Le système de solidarité et de péréquation intercommunal

La solidarité est par définition l'aide et l'assistance souvent « financière » apportée par des personnes aisées à d'autres personnes ne disposant pas de la totalité des moyens nécessaires à leur subsistance. Dans le cadre des collectivités territoriales, **la solidarité s'organise entre « des personnes morales publiques » : que sont les communes, les wilayas et l'État** afin de permettre aux plus démunies

- ~~a~~ Aux charges d'amortissement de la dette,
 - ~~b~~ Aux dépenses d'équipement public,
 - ~~c~~ Aux dépenses de participation en capital à titre d'investissement
- Les dépenses (recettes) d'équipement et d'investissement.

1. Les dépenses de fonctionnement

La section des dépenses de fonctionnement est constituée par :

1. Les rémunérations dépenses et charges de personnel communal,
2. Les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux (impôts et taxes)
3. Les frais d'entretien des biens meubles et immeubles,
4. Les dépenses d'entretien de la voirie communale,
5. Les participations de contingents communaux,
6. Les frais de gestion des services communaux,
7. Les intérêts de la dette,
8. Le prélèvement pour les dépenses d'équipement
9. Le prélèvement pour les dépenses d'investissement

2. Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement

Cette section regroupe toutes les dépenses relatives :

- ~~a~~ Aux charges d'amortissement de la dette,
- ~~b~~ Aux dépenses d'équipement public,
- ~~c~~ Aux dépenses de participation en capital à titre d'investissement

Section de fonctionnement		Section d'équipement	
Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses

Source: Loi N° 11-10 du 22 Juillet 2011 portant dernier code communal.

Un prélèvement sur les recettes de fonctionnement est affecté à la couverture des dépenses d'équipement et d'investissement. Les dépenses et recettes de la commune sont divisées en deux groupes :

- Les dépenses (recettes) de fonctionnement,
- Les dépenses (recettes) d'équipement et d'investissement.

1. Les dépenses de fonctionnement

La section des dépenses de fonctionnement est constituée par :

1. Les rémunérations dépenses et charges de personnel communal,
2. Les contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux (impôts et taxes)
3. Les frais d'entretien des biens meubles et immeubles,
4. Les dépenses d'entretien de la voirie communale,
5. Les participations de contingents communaux,
6. Les frais de gestion des services communaux,
7. Les intérêts de la dette,
8. Le prélèvement pour les dépenses d'équipement
9. Le prélèvement pour les dépenses d'investissement

2. Les dépenses de la section d'équipement et d'investissement

Cette section regroupe toutes les dépenses relatives :

Bien qu'elle parle d'une commune « **dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** » dans son article premier, la loi 11-10 portant dernier code communal, ne se démarque pas, pour l'essentiel, de la problématique de répartition des pouvoirs décisionnels tels qu'ils furent arrêtés antérieurement. Au plan des ressources financières, **cette problématique de répartition de la décision apparaît à travers la prééminence des recettes fiscales sur les autres ressources possibles de la commune**. Or, le pouvoir de lever l'impôt demeure toujours une prérogative de la puissance publique. (l'Etat).

Pour mieux comprendre le mécanisme de cette prééminence du centre, **il est, nous semble utile pour des raisons méthodologiques** de revenir à l'examen détaillé et rapide du cadre réglementaire et législatif des finances publiques locales.

A. Du budget de la commune

« Le budget communal (BC) est l'état de prévision de recettes et de dépenses annuelles de la commune ». Il est constitué d'un budget primitif (**BP**) établi avant le début de l'exercice concerné, ajusté, en cours du même exercice par le moyen d'un budget supplémentaire (**BS**).

Cet ajustement des dépenses et des recettes est effectué en cours d'exercice en fonction des résultats de l'exercice précédent (article 150 du code communal). Selon qu'elles interviennent avant ou après le budget supplémentaire, les crédits prennent respectivement le nom « **d'ouverture de crédit par anticipation** » ou bien « **d'autorisations spéciales** » (article 50 alinéa 2).

B. De la structure du budget de la commune

Le budget communal est divisé en deux sections forcément équilibrées en recettes et en dépenses. Il s'agit de la section de fonctionnement et de la section d'équipement. Schématiquement le budget communal se présente de la manière suivante :

la logique imprimée par la constitution.

Or, cela ne semble pas être le cas. Dans le domaine économique et financier cela impliquera nécessairement, que l'État doit transférer à l'échelon local une partie dans son pouvoir **fiscal par exemple**, pour permettre à celle-ci d'appliquer les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 86 dans toute sa signification. **Aucune disposition, dans le sens du partage du pouvoir de décision n'a été prévue par la loi 11-10 portant dernier code communal qui s'est contentée de reconduire** le cadre général des finances locales retenu par les codes communaux antérieurs (ordonnance N°67-24 du 18 Janvier 1967 et la loi 90-08 du 10-04-1990 relative à la commune).

II. Le cadre général des finances publiques locales ou la reconduction de la prééminence du pouvoir central sur le « pouvoir local ».

La nouvelle situation introduite sur le terrain politique après l'ouverture du champ politique n'avait pas été « **intégrée** » par la loi 90-08 relative à la commune ni la dernière loi 11-10 portant dernier code communal. La lecture de celle-ci laisse apparaître en effet, que dans l'esprit du législateur, les actions de développement économique local y sont traitées de la même façon que les codes antérieurs, c'est-à-dire comme le résultat d'un simple transfert de tâches et de problèmes que la commune est appelée à réaliser. L'État continue alors **à décider lui-même des moyens de cette réalisation.**

L'examen rapide du cadre général des finances publiques locales tel qu'il est tracé dans la loi 90-08 reconduit tout récemment par la loi 11-10 montre qu'il s'agit, au plan pratique d'une simple reconduction du cadre institué en 1981, par la loi 81-09 du 04 Juillet 1989 portant code communal révisé. Cela signifie que la nouvelle loi relative à la commune n'a pas pris en considération toutes les implications de la constitution.

contractuellement avec l'État explique la persistance, malgré la promulgation de la dernière lois relative à la commune (**Loi 11-10 du 22 Juillet 2011**), cette vision restrictive de la décentralisation qui consiste **à enlever d'une main ce que l'on a donné avec l'autre**.

En contact direct avec les préoccupations des citoyens la commune constitue pour le pouvoir central le « **lieu d'appréciation** » de ses actions en direction de ceux-ci. Dans l'autre sens, l'action de la commune constitue aux yeux des citoyens la « **vitrine** » du pouvoir central et de ce fait **le prolongement de l'État** au niveau local. (La commune prend en charge toutes les revendications sociales des administrés).

Depuis les années **90 à ce jour**, avec la formation du champ politique national ainsi que la réalité du terrain, cette « **logique d'appréciation** » de l'action communale est appelée à se nuancer dans la mesure où le pouvoir local n'apparaît plus comme l'exécutant « **docile** » des injonctions du pouvoir central dont il constituait l'échelon hiérarchique subalterne.

Cela signifie que désormais, dans la conduite des affaires communales, l'exécutif local ne se contentera plus comme ce fut le cas jusqu'à aujourd'hui d'une simple revendication de moyens financiers, humains ou matériels, mais d'une revendication **du pouvoir de créer ces moyens (C'est ce qu'on appelle la nouvelle problématique des moyens du développement local en Algérie)**.

En d'autres termes, si la décentralisation est assimilée par l'État à « **un acte de désresponsabilisation** » du pouvoir du centre à l'égard de l'arrière pays, l'exécutif local aura à revendiquer pleinement sa part dans le pouvoir de décider dans ses actions. Le désengagement de l'État à l'égard de la commune comme il apparaît dans la définition légale de celle-ci signifie que la décentralisation est synonyme de partage du pouvoir politique entre l'État et la commune. C'est d'ailleurs, dans

A. Qu'en « rapport avec (...) le plan de wilaya et des objectifs des plans d'aménagement du territoire, la commune élabore et adopte son plan de développement (...) et veille à son exécution » (article 86) ;

B. Que « la commune participe aux procédures de mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire » (article 87) ;

C. Que « la commune initie toute action et toute mesure propre à favoriser et à impulser le développement des activités économiques en relation avec ses potentialités » (...) (article 88).

En lui donnant ce rôle « **modulateur** » de l'équilibre économique régional¹⁽³⁾, le législateur fait de la commune le vecteur principal de toute opération de planification socio-économiques et spatiales nationales. Mais en même temps, limite implicitement toute initiative propre à la commune, puisqu'il précise par ailleurs **ce que doit être ce plan de wilaya** avec lequel elle doit harmoniser son plan à elle. En effet, dès lors que les objectifs et les moyens des programmes de wilaya sont déterminés avec l'État, ils constituent des **contrôles à priori** à l'initiative communale. Une disposition légale de ce genre signifie tout simplement que c'est l'État ou plus précisément c'est avec l'État que ce décide les actions socio-économiques de la commune.

Or, d'après la loi 90-08, la commune « met en œuvre (dans le domaine économique) toute mesure de nature à encourager et favoriser l'intervention des opérateurs » (article 88 alinéa 2).

Ce double paradoxe « **légal** » qui consiste d'une part à inciter la commune à « mettre en œuvre toute mesure... » et d'autre part à limiter le champ d'investissement de ces mesures par les « programmes et objectifs déterminés

¹⁽³⁾ L'article 86 précise que la commune élabore ses plans à court, moyen et long termes « en cohérence avec le plan de wilaya et les objectifs nationaux des plans d'aménagement du territoire ».

Introduction

Entre la décentralisation « **accordée** » du code communal version 1981¹⁽¹⁾ et ce que l'on pourrait désormais appeler la décentralisation « **obtenue** » sur le terrain, la gestion des finances publiques locales ne semble pas avoir évolué dans le temps et dans le sens tracé par la constitution, ni celui conduit par les dernières révisions du code communal.

Pendant que les missions socio-économiques s'élargissent et les finances se rétrécissent, la question du développement local demeure-elle un simple problème de moyens financier ? N'est-elle pas au contraire, à la faveur du bouleversement de l'échiquier politique national, devenu l'enjeu d'un partage de pouvoir entre l'État et la commune ?

Autrement dit, la revendication « **locale** » n'étant plus une simple question de moyens mais une revendication du pouvoir créer les moyens du développement local, *qu'elle est alors la signification à donner au nouveau code communal, dans ce contexte politique national et international en profondes mutations ?*

I. Le pouvoir de décision de la commune en Algérie ou la nouvelle problématique des moyens de développement local (DL)

Venant au troisième rang de la « **hiérarchie** » administrative en Algérie, la commune clôture ainsi le schéma de la décentralisation. « **Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière** »²⁽²⁾, la commune est appelée à devenir un outil essentiel dans la recherche d'un développement socio-économique équilibré. Ce rôle capital de la commune est en effet très explicitement consacré par le législateur, lorsqu'il stipule:

¹⁽¹⁾ Loi 81-09 du 04 Juillet 1981 modifiant et complétant la loi 67-24 du 27 Janvier 1967.

²⁽²⁾ Article premier de la loi 90-08 du 04 Avril 1990 relative à la commune (révisée récemment par la loi 11-10 du 22 Juillet 2011).

**Problématique du développement économique de la commune en Algérie
Contribution à une lecture critique de la loi 11-10 du 22 Juin 2011
portant nouveau code communal**

Samir BOUMOUA^{1(*)}

Université Abderrahmane Mira de Bejaia

Résumé

La recherche de l'efficacité des politiques publiques et la montée en puissance des idées libérales ont conduit beaucoup de pays dans le monde à refondre leur mode d'intervention dans les affaires publiques notamment à partir du milieu des années quatre vingt (80).

En Algérie plus d'une vingtaine d'années après la publication de la loi 90-08 du 10-04-1990 relative à la commune^{2(*)} qui consacre de façon affirmée ce réaménagement, en favorisant le processus de décentralisation-déconcentration et le développement par le bas. **Cette contribution tente de faire une lecture critique de la loi 90-08 du 10-04-1990 révisée récemment par la loi 11-10 du 22 Juillet 2011** portant dernier code communal. **L'approche retenue** pour effectuer cette lecture critique est tout simplement le rapprochement de cette loi avec le texte fondateur du premier code communal de l'Algérie indépendante (ordonnance N° 67-24 du 18 Janvier 1967). Cet état de rapprochement ne manquera pas également de relever les **paradoxes principaux** liés au fonctionnement de l'institution communale en Algérie.

Codes JEL : H72

1^(*) Maître de Conférences, Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences de Gestion (Université de Béjaia, Algérie).

2^(*) Qui renforce également le processus de décentralisation-déconcentration énoncé par la loi 67-24 du 18 Janvier 1967 portant premier code communal de l'Algérie indépendante.